



48005 - S'associer avec un usurier corrompu

question

Voici un commerçant qui a reçu d'une personne une somme à ajouter à son capital. Il s'est avéré par la suite que celui qui lui a apporté ladite somme est un usurier corrompu... Le commerçant a-t-il commis un péché ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si quelqu'un a acquis des biens de sources illicites telles l'usure, la corruption, le vol, la tricherie, etc. si ses biens sont mélangés avec d'autres de provenance licite, on peut engager correctement des transactions avec lui ; qu'il s'agisse d'achat, de vente ou de partenariat, encore que cela demeure réprouvé. Si l'on sait avec certitude qu'un fond déterminé utilisé dans le commerce provient d'une source illicite, il n'est pas permis de s'associer avec son propriétaire ni de travailler avec lui. Dans al-Mouhgni, 4/180, Ibn Qudama dit : **Si l'on effectue un achat auprès de quelqu'un dont les biens sont composés d'un mélange du licite et de l'illicite, comme le sultan et l'usurier, l'opération est licite. Si l'on sait les biens du partenaire illicites, l'opération est illicite. Si l'on doute de la provenance des fonds, nous réprouvons la conclusion d'une telle opération étant donné la probabilité de l'illicéité des fonds. L'opération n'est pas non plus nulle en raison de la probabilité de la licité des fonds. Peu importe que la part de l'illicite soit important ou pas. Voilà une ambiguïté dont la gravité varie en fonction de l'importance de la part de l'illicite (dans les fonds du partenaire) .**

Dans le commentaire marginal de Qualhyoubi et d'Omayra (2/418) on lit : **Le partenariat serait valide bien que réprouvé s'il est établi entre un protégé et un usurier ou quelqu'un dont la plupart**



des biens est illicite .

Dans le commentaire marginal de Doussouqui : '3/277) on lit : « Sachez que (la règle applicable) à celui dont la majeure partie des biens est licite , bien que mélangée d'une partie illicite, est qu'il est permis d'engager des transactions avec lui et de lui prêter et d'employer ses fonds. C'est ce que soutient Ibn al-Qassim, contrairement à Asbough qui soutient l'interdiction de cela.

Quant à celui dont la majeure partie des biens est illicite, bien mélangée d'une partie licite, Ibn al-Qassim pense qu'il est réprouvé de faire des transactions avec lui et de lui prêter, et d'employer ses biens. Cet avis est adopté, contrairement à celui d'Asbough qui soutient l'interdiction.

Quant à celui dont tous les biens sont illicites, celui qui est appelé le **lourdement engagé** , il est interdit d'engager des transactions avec lui et de lui prêter. Et on doit l'empêcher de gérer ses biens et d'autres.

Deuxièmement, avant d'entrer en partenariat avec une personne qui se trouve dans l'état ainsi décrit, il faut lui donner des conseils et l'inciter à se repentir et à se mettre à l'abri des injustices et à veiller à l'acquisition de biens licites. Car le paradis est bon et seul ce qui est bon y accède. Il faut encore le mettre en garde contre le fait de continuer de se nourrir de choses illicites. Car tout corps nourri de sources illicites mérite bien d'être envoyé en enfer. Allah le sait mieux.